

Initiatives parlementaires

de lin et un peu plus d'une tonne d'autres choses, soit un total de 291 400 tonnes de grains exportés.

• (1820)

Toutefois, la semaine précédente le total était pratiquement trois fois plus élevé: 912 900 tonnes, en très grande partie pour l'exportation. La demande internationale de blé, surtout parmi les clients du Pacifique, est en augmentation.

Selon une lettre de la Commission canadienne du blé intitulée «L'Actualité céréalière»: «L'Orient et l'Océanie, où vivent 3,2 milliards de consommateurs, pourraient représenter 40 p. 100 du commerce mondial du blé d'ici la fin du siècle. L'augmentation de la population et des revenus, l'urbanisation croissante et la baisse de consommation du riz du fait du changement des habitudes alimentaires, devraient conduire à une consommation accrue de produits à base de blé. Le Canada pourrait obtenir jusqu'à 30 p. 100 de ce marché.»

Cette demande croissante de blé canadien dans la région du Pacifique pourrait être une bonne nouvelle pour les agriculteurs et pour l'économie canadienne en général. Il faut cependant se demander comment peuvent réagir les PDG et les conseils d'administration des pays du Pacifique lorsqu'ils constatent que les approvisionnements en provenance du Canada pourraient être retardés de deux semaines ou plus par des conflits de travail.

Contrairement à une récente publicité télévisée pour le café, les navires ne peuvent pas simplement faire demi-tour immédiatement. Au lieu de cela, ils restent à l'amarre et nous devons payer une pénalité appelée surestaries. Selon les chiffres fournis par le ministère de l'Agriculture et le ministère des Ressources humaines, les Japonais ont annulé certaines de leurs commandes d'orge livrables en avril à cause de la grève de janvier. Les commandes non remplies ou sérieusement en retard refroidissent nos clients, surtout s'ils peuvent s'approvisionner selon leurs besoins en Australie ou aux États-Unis.

Qui plus est, la grève qui a entravé le transport du grain en janvier n'était pas la première. Loin de là. C'est la nécessité de régler des conflits de travail touchant le transport du grain qui explique presque toutes les lois adoptées récemment par le gouvernement fédéral pour forcer le retour au travail, à commencer par la Loi sur les opérations sur la côte ouest, étudiée à toute vapeur par le Parlement le 31 août et le 1^{er} septembre 1972, et qui prévoyait la reprise et la poursuite des activités de débardage et de manutention du grain. Une loi similaire concernant le Saint-Laurent avait été adoptée en 1966.

Du début à la fin de cette année, la liste ressemble à une triste litanie déplorant les échecs du processus de négociation collective touchant cette denrée périssable. Ce fut en effet le cas en 1974, 1975, 1976, 1982, 1986, 1988, 1991 et à nouveau en 1994.

Il faut en partie attribuer cette situation à l'application de taxes excessives rendue nécessaire après 25 ans de budgets incommensurables déposés par les gouvernements fédéraux en temps de paix. À preuve, selon le Fraser Institute, en Colombie-Britannique, la journée d'affranchissement de l'impôt a été reportée de 49 jours au cours de cette période, au point où, en 1994,

le travailleur type de la Colombie-Britannique doit consacrer à l'impôt le salaire qu'il touche pendant la première moitié de l'année avant de pouvoir enfin respirer et commencer à travailler pour lui et sa famille le 1^{er} juillet.

Constatant qu'il lui reste de moins en moins d'argent pour subvenir aux besoins essentiels de sa famille et que le prix des biens n'a pas cessé de grimper à une vitesse vertigineuse, toujours à cause des mêmes problèmes, le travailleur type réclame une hausse de salaire lorsque vient le temps de négocier un nouveau contrat.

De même, les employeurs de la Colombie-Britannique sont toujours aux prises non seulement avec le plus haut niveau d'imposition sur les bénéficiaires au Canada, mais aussi avec d'autres impôts élevés, comme les permis d'exploitation, les assurances, sans oublier les cotisations à verser à la caisse d'assurance-chômage et à la caisse d'indemnisation des accidents du travail.

Ces facteurs exercent des pressions sur les deux parties aux négociations collectives et empêchent de plus en plus tous les employeurs et tous les employés de s'entendre lorsqu'une convention prend fin.

• (1825)

Compte tenu de l'ampleur de la dette fédérale, qui excède maintenant les 530 milliards de dollars, il est bien évident que les impôts ne baisseront pas dans un avenir prochain. Il doit donc être aussi évident qu'il nous faut adopter une nouvelle méthode de règlement des différends comme ceux intéressant les manutentionnaires de grain de la côte ouest, dont l'incidence économique est tellement grande que beaucoup de députés, moi-même y compris, ont été priés par les exploitants des élevateurs à grain de légiférer pour régler une fois pour toutes ces conflits puisque le système actuel ne fonctionne manifestement pas.

Mes collègues du caucus réformiste et moi-même nous sommes prononcés en faveur de la loi de retour au travail présentée en février dernier par le gouvernement, étant entendu qu'une solution à long terme devait être trouvée afin que le gouvernement fédéral ne soit pas obligé d'intervenir chaque fois dans le processus de négociation collective.

C'est donc avec un grand soulagement que j'ai pris connaissance de ce projet de loi d'initiative parlementaire, le C-262, qui propose une méthode simple de règlement des différends qui rappelle la loi de retour au travail adoptée le 8 février dernier, soit le C-10. La seule différence que je vois dans les mécanismes de règlement des différends entre le projet de loi d'initiative parlementaire C-262 et le projet de loi public C-10, c'est que l'arbitre choisi présente ses recommandations en-dedans de 60 jours, dans le premier cas, et en-dedans de 90 jours, dans le second, mais peut demander, dans les deux cas, que le ministre lui accorde plus de temps si nécessaire.

Ces deux mesures législatives font appel à la méthode de la meilleure offre finale pour régler les différends, méthode selon laquelle l'offre finale du syndicat ou celle de l'employeur doit être acceptée intégralement pour les sujets sur lesquels les deux parties n'ont pas réussi à s'entendre. Toutefois, rien dans le projet de loi n'empêcherait les deux parties de négocier et d'en